

Impôts locaux

Taxe foncière

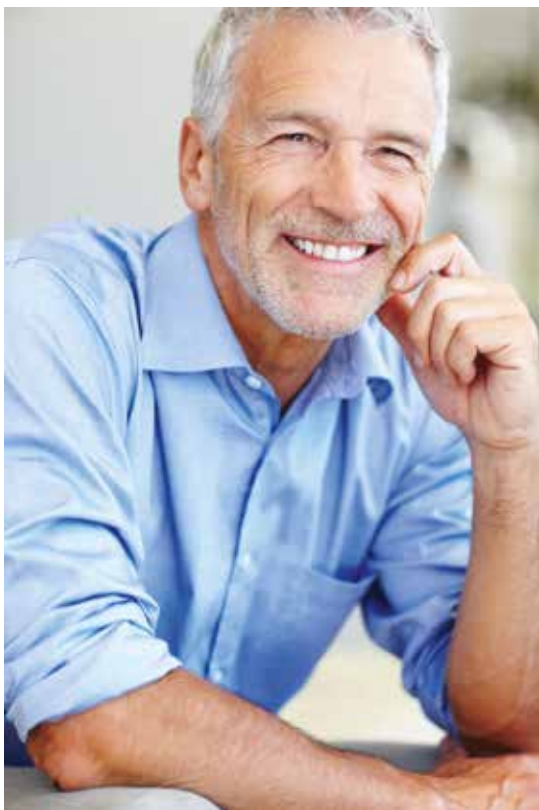
La **taxe foncière** est due au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour tout propriétaire ou usufruitier d'un immeuble bâti et non bâti.

Le calcul de cet impôt local est basé sur 50% de la valeur locative (ou valeur locative cadastrale) arrêtée par le service des impôts et réalisée selon des taux d'imposition fixés par les collectivités territoriales.

Des cas d'exonération totale, partielle ou temporaire sont prévus. Une exonération temporaire de la taxe foncière pendant deux ans est appliquée, en cas de construction ou d'achat d'un logement neuf à usage de résidence principale ou secondaire, sauf décision contraire de la commune.

► Les collectivités territoriales peuvent décider d'accorder une exonération temporaire de 50 à 100% pour les logements à niveau élevé de performance énergétique sur une durée minimale de cinq années. Les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'un dégrèvement de 100€ sur la taxe foncière, accordé d'office si leur revenu de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur à un certain montant.

► Les personnes âgées de plus de 75 ans et celles titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sont totalement exonérées d'impôt foncier pour leur résidence principale si leurs revenus annuels ne dépassent pas un certain montant. Pour ces deux dernières exonérations, le Revenu Fiscal de Référence 2015 à ne pas dépasser pour bénéficier des dégrèvements ou exonérations de taxe foncière 2016 est fixé à 10 697 € pour la première part de quotient familial, plus 2 856 € par demi-part supplémentaire, soit 16 409 € pour un couple soumis à imposition commune.



NOUVEAUTÉ 2016

La loi de finances pour 2016 autorise les collectivités territoriales à exonérer de taxe foncière les locaux d'habitation issus de la transformation de bureaux.

Cette exonération est facultative et ne s'applique que pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux de transformation.

Taxe d'habitation

La taxe d'habitation est due au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par tout occupant habituel d'un logement, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Cet impôt local est assis sur la valeur locative brute du logement, éventuellement diminuée d'abattements s'agissant de la résidence principale. Il est arrêté selon des taux d'imposition arrêtés respectivement par la commune et le département. Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50000 habitants et dans lesquelles il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement ont la possibilité de majorer de 20% le montant de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration est laissée à l'initiative des conseils municipaux des communes concernées.

Par ailleurs, sont exonérés ou dégrévés totalement de la taxe d'habitation 2016 afférente à l'habitation principale :

- ▶ Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'ISF, les personnes âgées de plus de 60 ans ainsi que les veufs ou veuves, quel que soit leur âge, lorsque leur Revenu Fiscal de Référence 2015 ne dépasse pas 10697€ pour la première part de quotient familial, majoré de 2856€ par demi-part supplémentaire. Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
- ▶ Les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH) et les personnes atteintes d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque leur Revenu Fiscal de Référence 2015 ne dépasse pas les limites précitées.
- ▶ Les personnes âgées hébergées en maison de retraite conservant la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait antérieurement leur habitation principale ont droit à un dégrèvement ou à l'exonération des taxes d'habitation, taxe foncière, redevance télévision dès lors que leurs revenus (modestes) respectent les conditions requises pour bénéficier des dégrèvements ou exonérations précités.

Exonération d'impôts locaux des contribuables modestes

La loi institue deux dispositifs d'allègement des impôts locaux en faveur des contribuables les plus modestes.

Ces deux mécanismes visent à répondre aux difficultés de certains contribuables devenus redevables, en 2015, pour leur habitation principale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation alors qu'elles en étaient exonérées au titre des années précédentes.

Sont ainsi, créés :

- ▶ d'une part, un mécanisme général de lissage sur 4 ans applicable à compter des impositions dues au titre de 2015 (pour toute personne non soumise à l'ISF qui a bénéficié d'une exonération de taxe foncière et/ou de taxe d'habitation en N-1, maintien de l'exonération pendant deux ans, puis application d'un abattement dégressif sur la valeur locative servant à l'établissement de ces taxes) ;
- ▶ d'autre part, un dispositif de pérennisation de l'exonération exceptionnelle d'impôts locaux accordée en 2014 à certains contribuables modestes (dispositif applicable à compter de l'imposition 2017).





Eu égard aux évolutions de la législation fiscale en matière d'IR (suppression demi-part pour les veufs, imposition des majorations de retraite), certains contribuables avaient perdu le bénéfice des exonérations d'impôts locaux. En 2014, le législateur a créé à leur intention une exonération exceptionnelle pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public. Pour ces contribuables, de nouveaux plafonds de Revenu Fiscal de Référence, plus élevés, sont créés. Ceci afin de leur permettre de continuer à bénéficier de l'exonération d'impôts locaux malgré les modifications législatives concernant l'IR.

Paiement des impôts locaux

Tout contribuable peut, à sa demande, choisir de payer la taxe foncière et la taxe d'habitation par prélèvement mensuel. Il est possible de payer vos impôts locaux en ligne par Internet.

Le recouvrement de la redevance télévision est adossé à la taxe d'habitation. Ainsi, à défaut d'avoir spécifiquement mentionné dans la déclaration des revenus 2015 la non-détention d'un poste de télévision au 1^{er} janvier de l'année, l'avis d'imposition relatif à la taxe d'habitation de 2016 sera complété d'un avis d'imposition fixé à 137 € relatif à la redevance audiovisuelle.